

# STATUTS DE L'ASSOCIATION GRAPHIDYS

Association de Graphothérapeutes Rééducateurs de l'Écriture

## TITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUTS, MOYENS

### ARTICLE 1 : forme et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

## GRAPHIDYS

Association de Graphothérapeutes Rééducateurs de l'Écriture

**Ce titre, qui fera l'objet d'un dépôt à l'INPI, est et restera propriété exclusive de l'association.**

### ARTICLE 2 : siège social

Le siège social de l'association est domicilié

**Centre Sextius  
Rés. Sextius, Bât D  
2 Av. de l'Europe  
13090 Aix-en-Provence**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 3 : durée

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 4 : buts.

*Cette association a pour buts de concourir par tous moyens à la connaissance et à la reconnaissance de la profession de Graphothérapeute Rééducateur de l'écriture en :*

- ✓ **Informant** tous publics, particuliers, professionnels et institutionnels sur les troubles de l'écriture chez l'enfant l'adolescent et l'adulte, sur la profession de graphothérapeute et la rééducation de l'écriture.
- ✓ **Communiquant** avec les autres associations œuvrant dans le même domaine, les professionnels et les institutions.
- ✓ **Promouvant** la profession de Graphothérapeute Rééducateur de l'écriture notamment en prenant un rôle clé dans la définition du métier.
- ✓ **Formant** au métier de Graphothérapeute Rééducateur de l'écriture

### ARTICLE 5 : les moyens.

*Les moyens d'action de l'association sont notamment :*

- ✓ La création d'un site Internet
- ✓ La publication de plaquettes d'information et affiches
- ✓ La tenue de colloques, séminaires et conférences
- ✓ La mise en place de groupes de travail autour de thèmes de recherche afin de

- faire progresser la profession.
- ✓ La création d'une équipe pédagogique constituée de professionnels destinée à assurer la formation. Les formalités d'accès à la formation et les modalités de formation seront fixées par le règlement intérieur.
- ✓ Et tous autres moyens susceptibles de concourir aux buts énoncés dans l'article 4.

## **TITRE 2 : LES MEMBRES**

### ARTICLE 6 : les membres

#### **Le collège des membres actifs :**

Le collège des membres actifs est composé des membres qui participent pleinement à la vie de l'association. Ils payent un droit d'entrée dont le montant est fixé chaque année par l'AG.

Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation peuvent répondre à un appel à candidature pour le CA. Seuls les membres actifs peuvent voter à l'AG.

#### **Le collège des membres adhérents :**

Le collège des membres adhérents est composé des membres qui s'associent au projet associatif sans toutefois s'impliquer dans la vie de l'association. Il peut s'agir de professionnels ou de particuliers simplement intéressés par les activités de l'association et désireux d'en être tenus informés, sans pour cela s'investir dans les activités. Ils sont dispensés de droit d'entrée.

Les deux catégories de membres, membres actifs et membres adhérents payent la même cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'AG. Toutefois, l'AG peut décider que les membres adhérents seront dispensés de cotisation en particulier s'agissant de stagiaires en formation au sein de l'association.

#### **Le collège des anciens de Graphidys :**

Les anciens de Graphidys gardent à ce titre, la possibilité de participer à la journée des savoirs, de soutenir les membres lors de la journée des Dys, ou lors de toutes autres manifestations (conférence ou autre) d'un membre Graphidys. Les anciens de Graphidys peuvent continuer à adhérer à l'association s'ils le souhaitent et payent une cotisation à hauteur de la moitié de la cotisation annuelle des membres actifs et adhérents.

#### **Collège des membres d'honneur :**

Ce sont les membres dispensés de cotisation, qui peuvent participer à l'Assemblée Générale Ordinaire mais n'ont pas le droit de vote. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration et validé dès l'acceptation de l'intéressé.

### ARTICLE 7 : conditions d'adhésion

La demande d'adhésion à l'association sera faite par courrier simple, adressée au Président et examinée par le Conseil d'Administration qui décidera de l'adhésion sans avoir à justifier sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui sera mis à sa disposition sur simple demande auprès du

Président.

**ARTICLE 8 : cotisation et droit d'entrée**

Le taux de cotisation à payer par chaque catégorie de membre est fixé chaque année par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Chaque membre actif devra en outre acquitter lors de sa première adhésion un droit d'entrée dont le montant sera fixé annuellement par le conseil d'administration.

L'éviction d'un membre sera automatique si il y a d'une part, non règlement au 31 janvier du paiement de la cotisation de l'année en cours et/ou d'autre part, si les dettes de l'année précédente ne sont pas soldées en totalité (sauf cas de force majeure et sur décision du conseil d'administration). Une seule des deux conditions non remplie suffit à entraîner l'exclusion.

Si le membre exclu souhaite à nouveau réintégrer Graphidys, il devra payer une nouvelle adhésion.

Le prix de l'adhésion est fixe à toute période de l'année.

Pour une entrée dans l'association avant le 1er juillet :

- ✓ droit d'adhésion entier + cotisation pleine de l'année

Pour une entrée dans l'association après le 1er juillet :

- ✓ droit d'adhésion entier + cotisation de l'année divisée par deux (arrondie à la dizaine supérieure).

Le paiement en plusieurs fois n'est pas autorisé.

**ARTICLE 9 : perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- ✓ Décès
- ✓ Démission
- ✓ Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations
- ✓ Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux règles de l'association ou motif grave portant atteinte aux intérêts de l'association

**ARTICLE 10 : responsabilités**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements pris par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

**TITRE 3 : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 11 : Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au maximum dix membres, élus pour trois ans et renouvelables par tiers. Les membres du CA sont élus par l'Assemblée Générale et choisis en son sein parmi les membres actifs justifiant d'au moins deux années consécutives de cotisation. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont élus au scrutin secret.

**ARTICLE 12 : réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président



ou sur la demande d'au moins deux tiers de ses membres et au moins une fois par an. **Le quorum est fixé à la moitié de ses membres.** Toutes les décisions sont prises à la **majorité** des membres présents et représentés. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Le Conseil a tout pouvoir pour former des commissions ou des groupes de travail et peut se faire aider par des consultants extérieurs.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation au remplacement du ou des membres manquants et fait ratifier sa décision par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire. Tout membre du Conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### ARTICLE 13 : le bureau

Au sein du Conseil d'Administration est élu pour trois ans un bureau composé de :

- ✓ Un président
- ✓ Éventuellement un vice-président
- ✓ Un secrétaire
- ✓ Éventuellement un secrétaire adjoint
- ✓ Un trésorier
- ✓ Éventuellement un trésorier adjoint

**Le Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile, sauf à déléguer ses pouvoirs à un membre du CA, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Il veille au respect des statuts et des orientations de l'association et à l'application des décisions de l'assemblée. Il ordonnance les dépenses et gère le compte bancaire sur lequel il partage la signature avec le trésorier. Il est responsable de la délivrance des certificats pour la Formation Graphidys.

**Le vice-président supplée le président à la demande de ce dernier.**

**En cas de force majeure, le président peut déléguer toutes ou une partie des tâches au vice-président.**

**Le Secrétaire** rédige les convocations aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales. Il surveille l'émargement, rédige les procès-verbaux de séance, la correspondance, la tenue du registre associatif. Il assure l'exécution des formalités administratives imposées par la loi.

**Le secrétaire adjoint supplée le secrétaire à la demande de ce dernier.**

**En cas de force majeure, le secrétaire peut déléguer toutes ou une partie des tâches au secrétaire-adjoint.**



**Le Trésorier** tient la comptabilité de toutes les opérations effectuées, arrête les comptes, établit le bilan annuel et le budget prévisionnel. En accord avec le Président, il effectue les paiements et encaissements nécessaires au fonctionnement de l'association. Il est chargé de la gestion du patrimoine mais ne pourra transférer ni aliéner aucun bien sans l'accord express du Conseil d'Administration.

**Le trésorier adjoint supplée le trésorier à la demande de ce dernier. En cas de force majeure, le trésorier peut déléguer toutes ou une partie des tâches au trésorier adjoint**

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 : frais

**Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.**

Seuls les frais exposés par eux dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursés sur justificatifs et selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Les notes d'honoraire consécutives à la consultation d'experts ou conseils, ainsi que les notes de frais du CA devront apparaître dans le bilan présenté à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande motivée d'un tiers au moins des membres de l'association.

Tous ses membres sont convoqués par courrier simple ou courrier électronique par le Président au moins 15 jours avant la date fixée.

Les membres d'honneur sont invités : ils ne participent pas au vote mais peuvent intervenir lors des débats avec accord du Bureau.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration et doit être clairement indiqué sur la convocation. Seules les questions à l'ordre du jour seront traitées. Les questions proposées par les membres devront parvenir au Conseil au plus tard quinze jours avant l'envoi des convocations.

Le Président de l'association est président de séance. En cas d'absence, il délèguera cette fonction à un membre du Conseil d'Administration.

Une feuille de présence est établie. Le Président expose le rapport moral de l'association. Le Secrétaire expose le rapport d'activité. Le Trésorier, après avoir arrêté les comptes le 31 décembre et les avoir présentés en Conseil d'Administration pour discussion, approbation, ensuite pour décision de l'affectation des résultats et approbation, expose le rapport financier. L'ensemble de ces rapports est soumis à l'approbation des membres de l'association. L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

**Le quorum est fixé à la moitié plus un** des membres actifs de l'association présents et représentés et ce quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre peut se faire représenter en donnant son pouvoir mais un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le vote se fait à main levée, mais en fonction des décisions à prendre, le bureau pourra décider un vote à bulletin secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux de l'assemblée sont signés par le Président et le Secrétaire, établis sans blanc ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

#### **ARTICLE 16 : Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est ou sur la demande de la moitié des membres actifs, plus un, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 13.

#### **ARTICLE 16 bis : Organisation des réunions statutaires et des votes de manière dématérialisée**

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le conseil d'administration comme le bureau de l'association peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Sont ainsi réputés présents, les membres ou administrateurs qui participent à la réunion par de tels moyens.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, le conseil d'administration et le bureau de l'association peuvent également délibérer par consultation écrite et notamment par voie électronique ou par vote par correspondance. Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

#### **ARTICLE 17 : ressources**

Les recettes annuelles de l'association se composent

- ✓ Des cotisations des membres et droits d'entrée.
- ✓ Des subventions éventuelles de l'État, des Régions, des départements, des communes et des administrations publiques, semi publiques ou privées
- ✓ De toutes ressources à caractère économique concourant au but défini à l'article 4.

#### **ARTICLE 18 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ce règlement fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux concernant la formation et le fonctionnement de l'association.

Toute modification du règlement intérieur proposée par le Conseil d'Administration fera l'objet d'un vote à main levée en Assemblée Générale à la majorité simple des présents.

## **TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION**

### ARTICLE 19 : modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés si la moitié des membres actifs de l'association sont présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité de la moitié.

Chaque membre présent ne peut être porteur que de deux pouvoirs.

### ARTICLE 20 : utilité publique

Dans le cas où, en vue de reconnaissance d'utilité publique, des modifications ou additions aux présents statuts seraient exigées, tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration ou à son délégué pour les consentir et lesdites dispositions seront de plein droit incorporées aux statuts.

### ARTICLE 21 : dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins les deux tiers des membres actifs de l'association. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint une seconde assemblée est convoquée dans un délai minimum de deux semaines et délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents et représentés.

En cas de dissolution prononcée par au moins les deux tiers des membres actifs, un liquidateur sera nommé par le Conseil d'Administration et l'actif dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### ARTICLE 22 : publicité

Conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ces présents statuts seront déposés en Préfecture par le Secrétaire et consignés dans le registre prévu à cet effet.

L'association s'engage à faire connaître à la Préfecture dans le délai légal de trois mois tout changement survenu dans son administration ou la composition de son bureau et toute modification survenue dans ses statuts.

Fait à Paris, le 27 mai 2024

**Le Président**  
**Clarence Puleo**



**Le Secrétaire**  
**Stéphanie Carrette**

